

TABLEAU DES STATUTS

Statuts actuels de l'ACEPP Rhône	Proposition d'évolution des statuts de l'ACEPP 69
<p>Art.1</p> <p>Il est fondé en juillet 1986 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901 et le décret du 1^{er} juillet et du 16 août 1901. Cette association est dénommée Association des Collectifs Enfants Parents Professionnels Rhône : ACEPP Rhône.</p> <p>Son siège social est fixé au 3 rue Joseph Chapelle 69008 Lyon. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale informée.</p> <p>L'ACEPP Rhône est affiliée à l'ACEPP (Association Nationale des Collectifs Enfants Parents Professionnels).</p>	<p>Il est fondé en juillet 1986 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901 et le décret du 1^{er} juillet et du 16 août 1901.</p> <p>Cette association est dénommée Association des Collectifs Enfants Parents Professionnels du Rhône et de la Métropole de Lyon : ACEPP 69.</p> <p>Son siège social est fixé au 3 rue Joseph Chapelle 69008 Lyon. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale informée.</p> <p>L'ACEPP 69 est affiliée à l'ACEPP (Association Nationale des Collectifs Enfants Parents Professionnels).</p>
<p>Art.2</p> <p>1. L'association a pour but de promouvoir et soutenir toutes initiatives parentales, à gestion associative ou non, fondée sur la responsabilité et la participation de ses usagers, notamment les collectifs Enfants Parents Professionnels, sur le département du Rhône, ainsi que celles des départements de la région Rhône-Alpes pour lesquels il n'existe aucune fédération ACEPP.</p> <p>2. L'objet de l'association conformément à l'ACEPP L'ACEPP Rhône a pour objet de promouvoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une place à l'enfant dans la société comme sujet à part entière, - La reconnaissance du parent comme premier éducateur de l'enfant, 	<p>Art.2</p> <p>1. L'association a pour but de promouvoir et soutenir toutes initiatives parentales, à gestion associative ou non, fondée sur la responsabilité et la participation de ses usagers, notamment les collectifs Enfants Parents Professionnels, sur le département du Rhône et la Métropole de Lyon, ainsi que celles des départements de la région Auvergne Rhône-Alpes pour lesquels il n'existe aucune fédération ACEPP.</p> <p>L'objet de l'association conformément à l'ACEPP L'ACEPP 69 a pour objet de promouvoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une place à l'enfant dans la société comme sujet à part entière, - La reconnaissance du parent comme premier éducateur de l'enfant,

TABLEAU DES STATUTS

<ul style="list-style-type: none"> - La qualité de l'intervention éducative auprès des enfants, l'importance d'une reconnaissance des professions liées à l'enfance, - Les intérêts matériels et moraux fondamentaux des familles, - Une solidarité et une citoyenneté actives dans le respect des différences. <p>Pour ce faire, l'ACEPP Rhône :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Regroupe, défend et promeut les structures d'accueil ou d'animation fondées sur la responsabilité et la participation des usagers notamment les collectifs enfants parents professionnels. - Favorise la réflexion et le mouvement d'idées autour de : <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'évolution et la force de la parentalité aujourd'hui, ▪ Des relations entre parents et professionnels autour de l'enfant, ▪ De la participation active et créative des citoyens à la couverture de leurs besoins sociaux, ▪ Des formes participatives de l'action social, ... - Développe autour de l'accueil de l'enfant toutes les dynamiques sociales favorables telles que : <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'amélioration des relations interculturelles, ▪ L'insertion professionnelle des jeunes, ▪ La facilitation du travail des femmes, ... 	<ul style="list-style-type: none"> - La qualité de l'intervention éducative auprès des enfants, l'importance d'une reconnaissance des professions liées à l'enfance, - Les intérêts matériels et moraux fondamentaux des familles, - Une solidarité et une citoyenneté actives dans le respect des différences. <p>Pour ce faire, l'ACEPP 69 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Regroupe, défend et promeut les structures d'accueil ou d'animation fondées sur la responsabilité et la participation des usagers notamment les collectifs enfants parents professionnels. - Favorise la réflexion et le mouvement d'idées autour de : <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'évolution et la force de la parentalité aujourd'hui, ▪ Des relations entre parents et professionnels autour de l'enfant, ▪ De la participation active et créative des citoyens à la couverture de leurs besoins sociaux, ▪ Des formes participatives de l'action social, ... - Développe autour de l'accueil de l'enfant toutes les dynamiques sociales favorables telles que : <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'amélioration des relations interculturelles, ▪ L'insertion professionnelle des jeunes, ▪ La facilitation du travail des femmes, ...
<p>Art.3</p> <p>Les principaux moyens de l'ACEPP Rhône sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La représentation de l'ensemble des adhérents ou d'un collectif à sa demande, en tout lieu et auprès de toutes instances, et notamment en justice, des intérêts matériels et moraux concernant l'objet social de l'association. 	<p>Art.3</p> <p>Les principaux moyens de l'ACEPP 69 sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La représentation de l'ensemble des adhérents ou d'un collectif à sa demande, en tout lieu et auprès de toutes instances, et notamment en justice, des intérêts matériels et moraux concernant l'objet social de l'association.

TABLEAU DES STATUTS

<ul style="list-style-type: none"> - La mise en place de services d'information et de soutien à la création et au développement des Collectifs Enfants Parents Professionnels. - L'organisation d'actions relatives à la réalisation des objectifs de l'association. - La réalisation et l'édition de documents écrits, audio-visuels de l'association, télématiques, la tenue de toute manifestation publique et de manière générale, la mise en œuvre de toute action de formation, d'information et de diffusion appropriée à la réalisation de ses objectifs. 	<ul style="list-style-type: none"> - La mise en place de services d'information et de soutien à la création et au développement des Collectifs Enfants Parents Professionnels. - L'organisation d'actions relatives à la réalisation des objectifs de l'association. - La réalisation et l'édition de documents écrits, audio-visuels de l'association, télématiques, la tenue de toute manifestation publique et de manière générale, la mise en œuvre de toute action de formation, d'information et de diffusion appropriée à la réalisation de ses objectifs.
<p>Art.4</p> <p>L'association est composée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Membres actifs, eux-mêmes composés de : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Initiatives parentales (associatives déclarées ou non), situées dans la zone géographique désignée dans l'article 2.1 et signataires de la charte de l'accueil de l'enfant ou la charte des initiatives parentales selon leur projet, ▪ Personnes physiques étant ou ayant été impliquées dans des Collectifs Enfants Parents existants ou à créer, ou des structures associatives. Ces personnes physiques peuvent être signataires de la charte de l'accueil de l'enfant ou de la charte des initiatives parentales. - Membres d'honneur, Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou aux représentants d'initiatives parentales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. 	<p>Art.4</p> <p>L'association est composée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Membres actifs, eux-mêmes composés de : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Initiatives parentales (associatives déclarées ou non), situées dans la zone géographique désignée dans l'article 2.1 et signataires de la charte de l'accueil de l'enfant ou la charte des initiatives parentales selon leur projet, ▪ Personnes physiques étant ou ayant été impliquées dans des Collectifs Enfants Parents existants ou à créer, ou des structures associatives. Ces personnes physiques peuvent être signataires de la charte de l'accueil de l'enfant ou de la charte des initiatives parentales. - Membres d'honneur, Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou aux représentants d'initiatives parentales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

TABLEAU DES STATUTS

<p>Art.5</p> <p>L'admission d'un membre comporte de plein droit son adhésion aux présents statuts. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.</p>	<p>Art.5</p> <p>L'admission d'un membre comporte de plein droit son adhésion aux présents statuts. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.</p>
<p>Art.6</p> <p>La qualité de membre de l'ACEPP Rhône se perd :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Par décès (pour les personnes physiques), - Par démission (pour les personnes physiques), - Par radiation, pour non-paiement de la cotisation annuelle, pour non-respect de la Charte signée ou pour motifs graves, prononcée par le Conseil d'Administration, le membre intéressé étant préalablement invité à faire valoir ses droits de défense auprès du Conseil d'Administration. <p>Dans ce cas, la décision est immédiatement exécutoire. En cas de recours, c'est l'assemblée générale de l'ACEPP Rhône qui se prononce.</p>	<p>Art.6</p> <p>La qualité de membre de l'ACEPP 69 se perd :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Par décès (pour les personnes physiques), - Par démission (pour les personnes physiques), - Par radiation, pour non-paiement de la cotisation annuelle, pour non-respect de la Charte signée ou pour motifs graves, prononcée par le Conseil d'Administration, le membre intéressé étant préalablement invité à faire valoir ses droits de défense auprès du Conseil d'Administration. <p>Dans ce cas, la décision est immédiatement exécutoire. En cas de recours, c'est l'assemblée générale de l'ACEPP 69 qui se prononce.</p>
<p>Art.7</p> <p>Le Conseil d'Administration est composé de minimum 6 représentants et maximum 20 représentants répartis autour de 3 collèges de la façon suivante :</p>	<p>Art.7</p> <p>Le Conseil d'Administration est composé de minimum 6 représentants et maximum 20 représentants répartis autour de 3 collèges de la façon suivante :</p>

TABLEAU DES STATUTS

- 4 à 12 places au sein du collège « initiative parentale signataire de la charte pour l'accueil de l'enfant »
- 1 à 4 places au sein du collège « initiative parentale signataire de la charte des initiatives parentales »
- 1 à 4 places au sein du collège individuel

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à bulletin secret, pour deux ans par l'Assemblée Générale. En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un président, un trésorier et un secrétaire.

Le président et le trésorier sont des bénévoles et non des professionnels mandatés professionnellement.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an à l'initiative du président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et prend des décisions relatives à l'évolution de l'ACEPP Rhône (projets, actions, financement) et à la gestion des personnes salariées.

Tout membre du Conseil d'Administration qui n'aura pas participé pendant un an aux réunions est considéré comme démissionnaire lors de l'Assemblée Générale qui suit.

Les salariés de l'ACEPP Rhône peuvent être appelés par le Conseil d'Administration à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil.

- 4 à 12 places au sein du collège « initiative parentale signataire de la charte pour l'accueil de l'enfant »
- 1 à 4 places au sein du collège « initiative parentale signataire de la charte des initiatives parentales »
- 1 à 4 places au sein du collège individuel

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à bulletin secret, pour deux ans par l'Assemblée Générale. En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un président, un trésorier et un secrétaire.

Le président et le trésorier sont des bénévoles et non des professionnels mandatés professionnellement.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an à l'initiative du président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et prend des décisions relatives à l'évolution de l'ACEPP 69 (projets, actions, financement) et à la gestion des personnes salariées.

Tout membre du Conseil d'Administration qui n'aura pas participé pendant un an aux réunions est considéré comme démissionnaire lors de l'Assemblée Générale qui suit.

Les salariés de l'ACEPP 69 peuvent être appelés par le Conseil d'Administration à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil.

TABLEAU DES STATUTS

<p>Des commissions thématiques pourront être mises en place à l'initiative du Conseil d'Administration. Ces commissions pourront être ouvertes à tous les membres de l'association.</p> <p>L'association veille à assurer un égal accès aux hommes et aux femmes au Conseil d'Administration.</p> <p>Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.</p>	<p>Des commissions thématiques pourront être mises en place à l'initiative du Conseil d'Administration. Ces commissions pourront être ouvertes à tous les membres de l'association.</p> <p>L'association veille à assurer un égal accès aux hommes et aux femmes au Conseil d'Administration.</p> <p>Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.</p>
<p>Art.8</p> <p>L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association et se réunit au moins une fois par an.</p> <p>Elle est présidée par le président de l'association ou, en cas d'absence ou de maladie, par un autre membre du CA.</p> <p>Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président ; le secrétaire envoie les convocations. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Un pouvoir est joint à l'ordre du jour.</p> <p>Le président assisté des membres du bureau expose le rapport moral de l'association.</p> <p>Le trésorier rend compte de sa gestion dans le rapport financier et la soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale. Les salariés de l'ACEPP Rhône peuvent être sollicités pour présenter le rapport d'activité.</p>	<p>Art.8</p> <p>L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association et se réunit au moins une fois par an.</p> <p>Elle est présidée par le président de l'association ou, en cas d'absence ou de maladie, par un autre membre du CA.</p> <p>Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président ; le secrétaire envoie les convocations. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Un pouvoir est joint à l'ordre du jour.</p> <p>Le président assisté des membres du bureau expose le rapport moral de l'association.</p> <p>Le trésorier rend compte de sa gestion dans le rapport financier et la soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale. Les salariés de l'ACEPP 69 peuvent être sollicités pour présenter le rapport d'activité.</p>

TABLEAU DES STATUTS

<p>Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants des différents collèges du Conseil d'Administration. Chaque membre de l'association possède une voix. Chaque membre de l'association présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Pour que le vote soit valable, il faut que le quart des membres de l'association soit présent ou représenté.</p> <p>Le vote se fait à la majorité des membres présents ou représentés.</p>	<p>Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants des différents collèges du Conseil d'Administration. Chaque membre de l'association possède une voix. Chaque membre de l'association présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Pour que le vote soit valable, il faut que le quart des membres de l'association soit présent ou représenté.</p> <p>Le vote se fait à la majorité des membres présents ou représentés.</p>
<p>Art.9</p> <p>L'Assemblée Générale Extraordinaire tous les membres de l'association. Elle peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le président, sur avis conforme du Conseil d'Administration, ou sur la demande du tiers des adhérents. Sa tenue est obligatoire dans l'un des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La modification des statuts - La dissolution de l'association - La révocation des membres du CA <p>L'Assemblée Générale extraordinaire est présidée par le président de l'association ou, en cas d'absence ou de maladie, par un autre membre du CA.</p> <p>Quinze jours au moins avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée, les membres de l'association sont convoqués par le président ; le secrétaire envoie les convocations.</p> <p>L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Un pouvoir est joint à l'ordre du jour.</p> <p>Chaque membre de l'association possède une voix. Chaque membre de l'association présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Pour que le</p>	<p>Art.9</p> <p>L'Assemblée Générale Extraordinaire tous les membres de l'association. Elle peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le président, sur avis conforme du Conseil d'Administration, ou sur la demande du tiers des adhérents. Sa tenue est obligatoire dans l'un des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La modification des statuts - La dissolution de l'association - La révocation des membres du CA <p>L'Assemblée Générale extraordinaire est présidée par le président de l'association ou, en cas d'absence ou de maladie, par un autre membre du CA.</p> <p>Quinze jours au moins avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée, les membres de l'association sont convoqués par le président ; le secrétaire envoie les convocations.</p> <p>L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Un pouvoir est joint à l'ordre du jour.</p> <p>Chaque membre de l'association possède une voix. Chaque membre de l'association présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Pour que le</p>

TABLEAU DES STATUTS

<p>vote soit valable, il faut que le tiers des membres de l'association soit présent ou représenté. Sinon, l'AGE est à nouveau convoquée 15 jours plus tard, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.</p> <p>Le vote se fait à la majorité des membres présents ou représentés.</p>	<p>vote soit valable, il faut que le tiers des membres de l'association soit présent ou représenté. Sinon, l'AGE est à nouveau convoquée 15 jours plus tard, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.</p> <p>Le vote se fait à la majorité des membres présents ou représentés.</p>
<p>Art.10</p> <p>Les ressources de l'ACEPP Rhône se composent :</p> <ul style="list-style-type: none">- Des cotisations versées par les membres, le mode de calcul ainsi que le montant en sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration de l'ACEPP- Des subventions- Du produit des rétributions perçues pour services rendus- De tout moyen autorisé par la loi <p>Il est tenu une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement des opérations financières.</p> <p>Les comptes sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes, si besoin, conformément à la législation en vigueur. Le commissaire aux comptes ne peut pas exercer une fonction au Conseil d'Administration. Les comptes sont transmis lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.</p>	<p>Art.10</p> <p>Les ressources de l'ACEPP 69 se composent :</p> <ul style="list-style-type: none">- Des cotisations versées par les membres, le mode de calcul ainsi que le montant en sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration de l'ACEPP- Des subventions- Du produit des rétributions perçues pour services rendus- De tout moyen autorisé par la loi <p>Il est tenu une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement des opérations financières.</p> <p>Les comptes sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes, si besoin, conformément à la législation en vigueur. Le commissaire aux comptes ne peut pas exercer une fonction au Conseil d'Administration. Les comptes sont transmis lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.</p>

TABLEAU DES STATUTS

<p>Art.11</p> <p>En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à :</p> <p>ACEPP dont le siège social est fixé : 29 rue du Charolais 75012 PARIS</p>	<p>Art.11</p> <p>En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à :</p> <p>ACEPP dont le siège social est fixé : 29 rue du Charolais 75012 PARIS</p>
--	--